

Baloise Safe Invest

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Tranche 06.2022

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 7

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels d'assurance. Elles contiennent des informations de base sur Baloise Safe Invest. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police) et par les conditions contractuelles s'y rapportant.

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse.

1. Cocontractant

Le cocontractant est la Baloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. La Baloise Vie SA est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. Preneur d'assurance, personne assurée et bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Baloise Vie SA. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Baloise Vie SA.

La personne assurée est la personne physique dont la vie ou la santé est assurée. Dans le cadre de Baloise Safe Invest, qui sert à la prévoyance, le preneur d'assurance et la personne assurée doivent être identiques. En outre, il n'est pas possible d'assurer plusieurs personnes dans un contrat.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale que le preneur d'assurance a désignée pour être l'ayant droit des prestations découlant du contrat d'assurance au moment où l'événement assuré se produira.

3. Baloise Safe Invest

Baloise Safe Invest est une assurance vie liée à des participations servant à la fois à la prévoyance et à la couverture du risque financier en cas de décès. Baloise Safe Invest peut être souscrit dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) mais aussi dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

Baloise Safe Invest associe la prestation garantie par Credit Suisse Group SA en cas de vie ainsi que la prestation garantie par la Baloise Vie SA en cas de décès à la possibilité de participer à l'évolution positive du Credit Suisse Dynamic Risk Allocation 5% CHF ER R Index. Baloise Safe Invest combine prévoyance et avantages fiscaux de manière idéale.

Cette assurance est financée par une prime unique et est conclue pour une durée contractuelle de 10 ans.

4. Module de sécurité

Le module de sécurité de Baloise Safe Invest se présente sous la forme d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident. Sous réserve du respect de l'âge d'entrée et de la somme assurée maximum, la prestation minimale versée en cas de décès par accident pendant la durée du contrat peut être doublée grâce à l'inclusion de cette couverture d'assurance supplémentaire.

5. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par le preneur d'assurance par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Vie SA dans les 14 jours qui suivent la remise de la police. La date de réception de la police est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. Une prime déjà payée sera remboursée.

6. Traitement fiscal

Généralités

Les informations ci-après relatives aux réglementations fiscales déterminantes pour les assurances vie telles que Baloise Safe Invest sont basées sur les dispositions légales en vigueur pour les personnes domiciliées en Suisse au moment de la rédaction des présentes informations sur le produit et conditions contractuelles (état: décembre 2021). La Bâloise Vie SA ne peut garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité des explications ci-après. Ceci vaut en particulier pour les modifications de la législation fiscale.

Déductibilité de la prime unique

Le pilier 3a donne la possibilité aux personnes exerçant une activité indépendante de déduire pour chaque période fiscale la prime unique de leurs revenus jusqu'à hauteur du montant maximal prévu par la loi. Si en revanche le financement est effectué en transférant un avoir provenant d'une autre institution de prévoyance du pilier 3a, aucune déduction n'est admise.

Impôt sur le revenu

Dans le pilier 3a, la prestation en cas de vie ou de décès est imposée séparément des autres revenus.

Dans la prévoyance libre (pilier 3b), la prestation en cas de vie et le rachat sont exonérés de l'impôt sur le revenu si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans révolus au moment du versement;
- le contrat a été conclu avant l'âge de 66 ans révolus;
- le contrat a duré au moins cinq ans;

Dans le pilier 3b, la prestation en cas de décès est en principe soumise à l'impôt sur les successions.

Impôt sur la fortune

La valeur de rachat d'une assurance de capitaux du pilier 3b est en principe soumise, pendant la durée contractuelle, à l'impôt sur la fortune cantonal et communal. La Confédération ne perçoit pas cet impôt.

Droit de timbre

La Confédération prélève un droit de timbre sur les assurances vie du pilier 3b susceptibles de rachat qui sont financées par une prime unique. Celui-ci se monte à 2,5% de la prime unique. En ce qui concerne la tranche 06.2022 de Baloise Safe Invest, le droit de timbre est acquitté par la Bâloise Vie SA et n'est pas répercuté sur le preneur d'assurance.

7. Prime d'épargne, de risque et de frais

La prime d'une assurance vie liée à des participations est composée d'une part d'épargne, d'une part de risque et d'une part de frais.

La prime d'épargne de Baloise Safe Invest est investie au début du contrat dans des certificats de Argentum Capital SA. Les certificats alloués au contrat d'assurance constituent l'avoir en parts. Le certificat offre une protection du capital garantie par Credit Suisse Group SA. Le certificat comprend par ailleurs une participation au Credit Suisse Dynamic Risk Allocation 5% CHF ER R Index.

Les primes relatives au risque de décès et aux frais qui sont nécessaires à la Bâloise Vie SA pour respecter ses engagements sont prélevées en une fois au début du contrat.

8. Participation à l'indice

Grâce à la participation à l'indice, qui fait partie intégrante du certificat, le contrat d'assurance profite du rendement du Credit Suisse Dynamic Risk Allocation 5% CHF ER R Index. Si l'évolution de l'indice dépasse le montant du capital protégé sur toute la durée du contrat, en référence à la part d'épargne au début du contrat, la part excédentaire est versée en plus du capital protégé en tant que participation à l'indice. Si l'évolution de l'indice est inférieure au montant du capital protégé, la participation à l'indice est nulle.

9. Début du contrat et de la couverture d'assurance

L'offre de la Bâloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Bâloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de la solution de prévoyance proposée. Si l'assurance suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours. Si un examen médical est nécessaire, ce délai est prolongé pour atteindre quatre semaines.

Avec l'acceptation de la proposition par la Bâloise Vie SA, le contrat d'assurance est considéré comme conclu. La couverture d'assurance commence alors, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police.

10. Mise en gage et cession

Dans le respect des formes prescrites par la loi, le preneur d'assurance peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance.

Dans le cadre du pilier 3a, le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition d'un logement en propriété pour usage personnel et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

11. Obligations du proposant et des ayants droit

Questions de la proposition et questions de santé (obligation de déclaration précontractuelle)

Le proposant est tenu de répondre aux questions de la proposition et de la déclaration de santé de façon véridique et complète. Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Toute modification des facteurs de risque intervenant durant cette période, notamment toute altération de la santé, doit être déclarée immédiatement à la Bâloise Vie SA. Si le proposant n'est pas sûr de devoir déclarer un fait susceptible d'influencer le risque, il lui est recommandé de déclarer ce fait quelle que soit la situation. Le maintien de la police et du droit aux prestations peut dépendre de ces déclarations, car, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, la Bâloise Vie SA a le droit de résilier le contrat d'assurance et elle est libérée de son obligation de verser des prestations si un sinistre se produit et que la survenance ou l'étendue de ce sinistre a été influencée par le fait omis ou déclaré de façon inexacte. La prétention frauduleuse à une prestation d'assurance peut non seulement entraîner un refus de prestation, mais aussi des poursuites pénales.

Déclaration de survenance de l'événement assuré

Les ayants droit sont tenus d'informer la Bâloise Vie SA sans délai du décès de la personne assurée ainsi que d'annoncer et de justifier leur prétention aux prestations.

Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA dans le pilier 3b

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA et des personnes exerçant le contrôle.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Dans certaines conditions, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication

Les **personnes physiques** suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- les personnes domiciliées aux États-Unis;
- les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p. ex. green card);
- les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les **sujets de droit** (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Bâloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS, l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Bâloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Bâloise Vie SA doit communiquer anonymement les données conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Bâloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

Le preneur d'assurance (client commercial) est tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

12. Validité temporelle, territoriale et matérielle

En règle générale, la personne assurée bénéficie de la couverture d'assurance pendant toute la durée du contrat et quels que soient son activité et son lieu de séjour. S'il y a des restrictions de la validité de la couverture d'assurance, elles sont indiquées dans le contrat d'assurance et dans les conditions contractuelles.

13. Droit de résiliation

Un contrat d'assurance peut prendre fin avec la résiliation. Le contrat d'assurance peut notamment être résilié dans les cas suivants:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Date de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	Violation du devoir d'information précontractuel (art. 3 LCA)	Dans les quatre semaines après que le client a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	À réception de la résiliation au siège principal de la Bâloise Vie SA
	Résiliation anticipée du contrat (rachat)	Après l'expiration de la première année d'assurance	À réception de la résiliation au siège principal de la Bâloise Vie SA
Bâloise Vie SA	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (art. 6 LCA)	Dans les quatre semaines après que la Bâloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Fraude à l'assurance (art. 40 LCA)	immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance
	Violation de l'obligation d'annoncer ou de collaborer en cas de changement du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA (R13) dans le pilier 3b	immédiatement	À réception de la résiliation par le preneur d'assurance

14. Prime

La prime est le montant qui doit être payé pour bénéficier de la couverture d'assurance. La prime d'une assurance vie liée à des participations est composée d'une part d'épargne, d'une part de risque et d'une part de frais. La prime d'épargne sert à la prévoyance, tandis que la prime de risque est destinée à couvrir le risque de décès. Les informations concernant le montant et l'échéance de la prime se trouvent dans l'offre, la proposition, le contrat d'assurance et les conditions contractuelles.

La prime nécessaire pour financer l'assurance Baloise Safe Invest pendant toute la durée du contrat est payée en une seule fois au début du contrat.

15. Conséquences du retard dans le paiement de la prime

Si le paiement de la prime unique n'est pas effectué dans les délais impartis, la conclusion du contrat d'assurance est menacée.

16. Rachat

Le preneur d'assurance peut demander à tout moment à la Bâloise Vie SA de racheter partiellement ou entièrement Baloise Safe Invest après le paiement de la prime unique. En cas de rachat partiel, les prestations assurées sont réduites.

Les règles de calcul de la valeur de rachat sont fixées dans les conditions contractuelles (SI3). L'évolution supposée de la valeur de rachat est indiquée dans l'offre. Le rendement sur lequel se base le calcul de cette dernière est une hypothèse et ne peut pas être garanti.

17. Prêt à intérêt

La Bâloise Vie SA peut accorder un prêt à intérêt au preneur d'assurance dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b). Les créances à recouvrer liées au prêt seront déduites des versements échus.

18. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles.

Le contrat d'assurance prend notamment fin dans les cas suivants:

- survenance de l'événement assuré;
- expiration de la durée de contrat convenue;
- révocation de la proposition;
- effets de la sommation en cas de retard dans le paiement de la prime;
- rachat;
- résiliation.

19. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (par exemple données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (par exemple services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (par exemple pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (par exemple prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (par exemple publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Clause de libération de l'obligation de garder le secret

Les traitements de données, par exemple de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord spécial. De ce fait, la déclaration de consentement prévoit la levée de cette obligation de garder le secret par le preneur d'assurance.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (par exemple assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), avec les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (par exemple services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (par exemple autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant. Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données: www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale CH-4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

20. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant lors de l'établissement d'une relation d'affaires;
- l'identification de l'ayant droit économique;
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan économique;
- l'identification du destinataire du versement;
- l'obligation de documenter les procédures.

21. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Vie SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Conditions contractuelles particulières pour Baloise Safe Invest

SI1

Prestation en cas de vie

Si la personne assurée est en vie à l'échéance du contrat, elle a droit à la valeur de l'avoir en parts. Le certificat garanti par offre une protection du capital garanti par Credit Suisse Group SA. Le certificat comprend par ailleurs une participation au Credit Suisse Dynamic Risk Allocation 5% CHF ER R Index (voir SI5).

C'est le preneur d'assurance qui assume le risque d'insolvabilité de Credit Suisse Group SA.

SI2

Prestation en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée contractuelle, les bénéficiaires ont droit à la valeur de l'avoir en parts, mais au minimum au capital décès indiqué dans le contrat d'assurance et garanti par la Baloise Vie SA.

SI3

Valeur de rachat

La valeur de rachat correspond à la valeur de l'avoir en parts, majorée des réserves pour le risque et les frais qui n'ont pas encore été utilisées au moment du rachat.

La valeur de l'avoir en parts peut subir de fortes fluctuations au cours de la durée contractuelle. La valeur de l'avoir en parts est tributaire de différents facteurs, notamment de l'évolution de l'indice de référence et des taux d'intérêt ainsi que de la durée résiduelle et de la volatilité.

SI4

Bases de calcul

Mortalité forfaitaire découlant de la table EKM/F 2022, sur la base des statistiques communautaires de l'ASA 2011–2015. Le taux d'intérêt technique applicable aux réserves pour le risque et les frais s'élève à 0%.

SI5

Participation à l'indice

La participation à l'indice fait partie intégrante du certificat. Il y a participation si l'évolution du Credit Suisse Dynamic Risk Allocation 5% CHF ER R Index dépasse le montant du capital protégé sur toute la durée du contrat, en référence à la part d'épargne au début du contrat. La part excédentaire est versée en plus du capital protégé en tant que participation à l'indice. Si l'évolution de l'indice est inférieure au montant du capital protégé, la participation à l'indice est nulle.

SI6

Cours déterminants pour le certificat

Pour l'investissement de la prime d'épargne, c'est le prix d'émission du certificat qui s'applique.

Pour le versement des prestations, en cas de vie ou de décès ainsi qu'en cas de rachat du contrat:

- en cas de vie, c'est le dernier cours avant le remboursement du certificat qui s'applique;
- en cas de décès ou de rachat du contrat, le cours déterminant est celui d'un des cinq jours d'ouverture de la Bourse qui suivent la réception de l'annonce de décès ou de la demande de rachat à moins que celle-ci ne fixe une date de rachat ultérieure.

Si une date déterminante ne tombe pas sur un jour d'ouverture de la Bourse, le cours déterminant est celui du jour d'ouverture de la Bourse précédent.

Conditions contractuelles particulières pour le module de sécurité

Le module de sécurité sous la forme d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident est inclus s'il figure dans le contrat d'assurance (police).

SB1

Prestation en cas de décès

Le droit au capital décès complémentaire existe lorsque la personne assurée est victime d'une lésion corporelle provoquée subitement par un facteur externe inhabituel et que cette lésion entraîne le décès dans les deux années qui suivent pendant la durée du contrat.

Il n'existe aucun droit à la prestation en cas d'accident par suite de participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

SB2

Valeur de rachat

L'assurance complémentaire en cas de décès par accident n'est pas rachetable.

SB3

Participation aux excédents

Les hypothèses prudentes de la Baloise Vie SA concernant l'évolution des frais et des risques assurés peuvent se traduire par des excédents de frais ou de risque auxquels participe le preneur d'assurance.

Le montant de la participation aux excédents n'est pas prévisible et ne peut être influencé que de manière limitée par la Baloise Vie SA. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Les éventuelles parts d'excédents sont attribuées au début d'une année contractuelle et utilisées pour augmenter la prestation en cas de décès.

Conditions contractuelles particulières pour les assurances de prévoyance liée (pilier 3a)

V1

Droit applicable

Dans le cadre du pilier 3a, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) et l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) s'appliquent.

V2

Impôts

Si, à la fin de la durée contractuelle convenue, le preneur d'assurance n'a pas encore atteint l'âge minimal de perception des prestations du pilier 3a – qui se situe cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de

l'AVS – il doit transférer intégralement et de manière fiscalement neutre la prestation en cas de vie de Baloise Safe Invest vers une autre forme reconnue de prévoyance. Une prolongation dudit contrat n'est pas possible.

Si le contrat d'assurance reste valable au-delà de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, le preneur d'assurance doit prouver à son autorité fiscale qu'il exerce toujours ou a exercé une activité lucrative pendant cette période. La Bâloise Vie SA ne peut être tenue responsable pour les affaires fiscales du preneur d'assurance qui concernent des contrats maintenus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

V3

Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est obligatoirement régie par l'art. 2 de l'OPP 3.

En cas de vie, le preneur d'assurance est bénéficiaire.

En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré; à défaut
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
3. les parents; à défaut
4. les frères et sœurs, à défaut
5. les autres héritiers.

Le preneur d'assurance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au chiffre 2 et préciser les droits de chacune.

Le preneur d'assurance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées aux chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacune.

V4

Rachat et résiliation anticipée du contrat

Rachat

Un rachat est possible pourvu que les conditions de l'art. 3 et de l'art. 3a de l'OPP 3 soient remplies. Au cours des cinq dernières années précédant l'âge de la retraite de l'AVS, le rachat est possible à tout moment. Auparavant, cela n'est autorisé que si:

- le preneur d'assurance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- le preneur d'assurance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- le preneur d'assurance change d'activité lucrative indépendante;
- le preneur d'assurance utilise la prestation pour acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins, pour acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour rembourser des prêts hypothécaires;
- l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la Loi sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un paiement en espèces. C'est le cas lorsque le preneur d'assurance quitte définitivement la Suisse ou s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Résiliation anticipée du contrat

Si le preneur d'assurance cesse son activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, le contrat doit être résilié indépendamment de l'échéance de contrat convenue. Le montant versé correspond à la valeur de rachat à ce moment-là.

V5

Mise en gage

Le droit aux prestations de prévoyance ne peut être mis en gage que pour l'acquisition d'un logement en propriété pour usage personnel et pour l'ajournement de l'amortissement de prêts hypothécaires grevant un tel logement.

V6

Prêt à intérêt

Aucun prêt à intérêt ne peut être accordé dans le cadre du pilier 3a.

Conditions de base

Les conditions particulières pour Baloise Safe Invest priment sur les conditions de base. Si des dispositions spécifiques font défaut dans les conditions particulières, les dispositions générales énoncées dans les conditions de base s'appliquent.

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations de volonté, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent uniquement expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature originale manuscrite sous le texte rédigé.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. La déclaration de volonté concernée peut être effectuée valablement par l'expéditeur par le biais de canaux électroniques au moyen d'une preuve par un texte sans signature, mais qu'il doit toujours prouver, par exemple une lettre sans signature originale, un fax ou un e-mail.

R1

Début du contrat et de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance est considéré comme conclu dès la notification de l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance commence à cette date-là, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police. Les événements qui surviennent entre la signature de la proposition et son acceptation ou avant le début du contrat figurant dans la police sont exclus de la couverture d'assurance.

R2

Échéance de la prime

La prime unique est due à la date fixée dans la confirmation de réception de la proposition ou dans la police.

Il n'existe aucun droit à des intérêts pour la période située entre la réception de la prime unique et le début de l'assurance.

R3

Rachat

Un rachat partiel ou total est possible à tout moment après le paiement de la prime unique. En cas de rachat partiel, les prestations assurées sont réduites en proportion. Les intérêts de retard, les frais de sommation et les prêts, intérêts y compris, sont décomptés de la valeur de rachat.

R4

Obligation d'annoncer le décès

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à la Bâloise Vie SA sans délai. La police, un acte de décès officiel et un certificat médical détaillé doivent lui être remis.

R5

Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Bâloise Vie SA a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- certificats médicaux;
- questionnaires de la Bâloise Vie SA;
- preuves du domicile;
- acte de décès officiel;
- certificat d'héritiers.

Les frais pour établir, remplir, faire traduire ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

R6

Échéance de la prestation d'assurance et lieu d'exécution

La prestation d'assurance est due quatre semaines après que l'ayant droit a présenté tous les documents nécessaires pour justifier ses prétentions. Le lieu d'exécution est le domicile en Suisse de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle constitue le lieu d'exécution.

R7

Réduction de la prestation d'assurance

La Bâloise Vie SA renonce au droit que la loi lui accorde de réduire la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave. Les prestations à un bénéficiaire seront réduites ou refusées si celui-ci a intentionnellement causé l'événement assuré.

R8

Suicide

En cas de suicide au cours des trois années qui suivent le début de l'assurance, seule la réserve mathématique est versée.

R9

Clause bénéficiaire

Sauf mention contraire, la clause bénéficiaire ci-après s'applique:

- **en cas de vie:**
 - le preneur d'assurance;
- **en cas de décès:**
 1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,
 2. à défaut, les enfants,
 3. à défaut, les parents,
 4. à défaut, les autres héritiers du preneur d'assurance.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, la police doit contenir la renonciation signée par le preneur d'assurance et être remise à la personne bénéficiaire.

R10

Mise en gage et cession

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre en gage ou céder à des tiers tout ou partie de son droit aux prestations d'assurance. Le

consentement de la Bâloise Vie SA est en revanche nécessaire pour effectuer un changement de preneur d'assurance.

R11

Prêt à intérêt

La Bâloise Vie SA peut accorder un prêt à intérêt au preneur d'assurance dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b). Les créances à recouvrer liées au prêt seront déduites des versements échus.

R12

Prestations pécuniaires

Les prestations pécuniaires sont versées par virement sur un compte bancaire ou postal.

R13

Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA dans le pilier 3b**Obligation d'annoncer**

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Bâloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA et des personnes exerçant le contrôle. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Bâloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annonce aux autorités fiscales

Dans certains cas, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit

La notion de «sujet de droit» désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle

L'expression «personnes exerçant le contrôle» désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particu-

lier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25 % est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

R14

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

R15

Communications, annonces et déclarations

Les communications, les annonces et les déclarations sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de séjour habituel en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, il est tenu d'indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte à une succursale de la Bâloise ou au siège principal à Bâle.

Tout changement d'adresse ou de nom doit également être communiqué immédiatement à la Bâloise Vie SA.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou le bénéficiaire est imposable dans un pays étranger, la police d'assurance doit également être déclarée à l'autorité compétente de ce pays. La Bâloise Vie SA attire l'attention sur le fait qu'à la demande des autorités, par exemple en cas de demande d'assistance administrative, elle peut transmettre des données à l'autorité suisse compétente dans le cadre de l'ordre juridique, notamment en vertu des conventions de double imposition en vigueur.

R16

Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal de la Bâloise Vie SA à Bâle.

R17

Bases légales

Le présent contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Bâloise Vie SA

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch

R18

For

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

R19

Couverture d'assurance pendant le service militaire et en cas de guerre

Les dispositions suivantes, publiées par l'autorité suisse de surveillance, sont valables pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse.

Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part à la guerre ou non et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont effectuées par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Bâloise Vie SA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précitées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Bâloise Vie SA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées. La Bâloise Vie SA se réserve le droit de modifier les dispositions du présent paragraphe en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.